Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2006/2382

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994, modifié, autorisant le GAEC Briend à exploiter lieu-dit, La Jaunette, à Saint-Jacut-du-Mené, un élevage porcin de 2314 places pour animaux équivalents ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2014 par le GAEC Briend, représentée par Madame et Messieurs Briend, en vue d'effectuer à Saint Jacut du Mené, lieu-dit La Jaunette :

- la mise à jour de la gestion des déjections issues de l'exploitation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation compte tenu des rendements et des assolements présentés et que l'approche du Bilan réel Simplifié présenté est cohérente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC Briend, ci après dénommé l'exploitant, siège social La Jaunette à Saint Jacut du Mené est autorisé à exploiter à la même adresse, section cadastrale ZE parcelles n° 86, 87, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2314 places pour animaux équivalents PAE réparties comme suit :

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	alinéa	A,E,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	*E	porcs	Établissement d'élevage	Nombre total d'animaux équivalents (AE)	>450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	2314	AE

* E = enregistrement

1.3. Répartition de l'élevage

Conformément aux plan et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

places	Places animaux équivalents
46 places maternité	138 PAE
172 places gestante verraterie	516 PAE
680 places post sevrage	136 PAE
1508 places engraissement	1508 PAE
16 places quarantaine	16 PAE
total	2314 PAE

1.4.Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et celles définies ci-après. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 234 porcs reproducteurs (truies, verrats), 1 508 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 680 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 200 porcs reproducteurs (truies, verrats). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 4 640 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 4 900 animaux.

2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que

les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphase avec utilisation de phytases :

2.2.1. L'alimentation biphase avec utilisation de phytases, déjà mise en place, est conservée et utilisée pour la totalité des porcins présents dans l'élevage.

2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.
Un Bilan Réel Simplifié (BRS) doit être réalisé annuellement afin de tenir à jour et quantifier les effluents produits annuellement sur l'exploitation. Ce BRS doit être transmis tous les ans au service d'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Les dispositions des articles 3, 4, et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 demeurent inchangées.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

4.1. Une partie du lisier de cet élevage correspondant à 7 000 unités d'azote est prise en charge par la société de traitement collectif GEOTEXIA.

4.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

4.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement est immédiatement prévenu.

4.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage.

4.5. Le traitement du lisier doit débuter au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation ou dès la mise en fonctionnement de la station GEOTEXIA. Si celle-ci intervient après le délai d'un an, l'exploitant doit utiliser un procédé de traitement mobile ou tout autre procédé permettant une résorption des excédents produits conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

5.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 3 053 m3.

5.2. Les épandages de lisiers bruts sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation.

Article 6 : Épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Jacut-du-Mené pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Saint-Jacut-du-Mené pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Jacut-du-Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 9 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin